

BGer 4C.447/2004 vom 31. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.447_2004

FR: TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005

IT: TF 4C.447/2004 del 31 marzo 2005

Regeste

contrat de collaboration; contrat d'agence; règle applicable à la résiliation | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la demanderesse, qui n'a pas obtenu le plein de ses conclusions, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile (cf. ATF 129 III 415 consid. 2.1) dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2. p. 106, 136 consid. 1.4; 127 III 248 consid. 2c p. 252). Dans la mesure où la partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106; 127 III 248 consid. 2c p. 252). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours en réforme n'est donc pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277). Il ne sera par conséquent pas tenu compte de l'argumentation de la demanderesse qui s'écarte de ces principes et ses griefs seront exclusivement examinés à la lumière des faits constatés par la cour cantonale. Il sied en effet de rappeler à la demanderesse que le recours en réforme au Tribunal fédéral est destiné à assurer l'application uniforme du droit fédéral en Suisse (cf. ATF 127 III 383 consid. 1a), mais pas à refaire le procès dans son ensemble en discutant de manière appellatoire les faits ressortant de la décision attaquée.

E. 1.3

Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties; en revanche, elle n'est liée ni par les motifs développés par celles-ci (art. 63 al. 1 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415), ni par l'argumentation juridique suivie

par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc p. 29).

E. 2

Le litige porté devant le Tribunal fédéral se limite à la question de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en considérant que le contrat en cause ne pouvait pas être qualifié de contrat d'agence, mais présentait toutes les caractéristiques d'un contrat de coopération entre un gérant de fortune indépendant et une banque, soumis aux règles du mandat, en particulier à l' art. 404 al. 1 CO relatif à la fin du contrat. Dans trois griefs distincts, la demanderesse plaide tout d'abord une qualification juridique erronée de ses relations contractuelles avec la défenderesse, puis une violation des art. 418 ss CO et, enfin, dans une argumentation subsidiaire, l'inapplicabilité de l' art. 404 CO .

E. 3.1

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si le juge y parvient, il s'agit d'une question de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 129 III 118 consid. 2.5 p. 122, 664 consid. 3.1; 126 III 25 consid. 3c). Dans le cas contraire, il y a lieu d'interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il convient de rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 s.; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement. Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent en revanche du fait (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 118 consid. 2.5 p. 123). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 118 consid. 2.5 p. 123).

E. 3.2

L'accord de collaboration est un contrat par lequel le gérant indépendant, qui n'est pas dans une situation de subordination, s'engage pour une certaine durée (déterminée ou indéterminée) à présenter à la banque tout ou partie de ses clients actuels ou futurs afin qu'ils utilisent les services de cette dernière en tant que dépositaire et commissionnaire. La banque dépositaire s'engage, quant à elle, à verser au gérant indépendant une rémunération proportionnelle aux revenus générés pour elle par l'activité du gérant indépendant et à soutenir celui-ci dans son activité par la mise à disposition de certains services (Bretton-Chevallier, Le gérant de fortune indépendant, thèse Genève, Zurich 2002, p. 56; cf.

également Wiegand/Zellweger-Gutknecht, *Privatrechtliche Probleme der Vermögensverwaltung - Grundfragen und Schnittstellen*, in *Vermögensverwaltung und Nachlassplanung*, Berne 2005, p. 27 ss, spéc. p. 41 s.; Hess, *Zur Stellung des externen Vermögensverwalter im Schweizer Finanzmarktrecht*, PJA 1999, p. 1427 ss, spéc. p. 1433). Ce contrat ne saurait appartenir à la famille des contrats de distribution. En effet, si le gérant apporte de nouveaux clients à la banque, il cherche prioritairement à développer sa propre clientèle. Il n'apporte des clients à la banque que par un "effet réflexe". Il "distribue" ses propres services avant ceux de la banque. Sa collaboration avec une banque dépositaire est un moyen de développer sa propre activité, il ne s'engage pas à apporter des clients dans l'intérêt de la banque (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 63). En particulier, outre l'appartenance du contrat d'agence - soit celui par lequel un mandant charge à titre permanent une personne de négocier la conclusion d'affaires (agent négociateur) ou d'en conclure en son nom et pour son compte (agent stipulateur), sans être lié à elle par un contrat de travail (cf. art. 418a al. 1 CO ; arrêt 4C.342/1996 du 3 mars 1997, consid. 4b et la référence citée; plus récemment Dreyer, *Commentaire romand*, n. 1 ad art. 418a CO ; Tercier, *Les contrats spéciaux*, 3e éd., Zurich 2003, n. 5124 p. 742; Weber, *Commentaire bâlois*, n. 1 s. ad art. 418a CO) - à la famille des contrats de distribution, l'objectif de la législation et l'existence d'une obligation de diligence et de fidélité excluent de qualifier les accords de collaboration de contrats d'agence (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 64). L'accord de collaboration peut néanmoins appartenir à la catégorie plus large des contrats de service (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 65). S'il ne peut être qualifié dans son ensemble de mandat, certaines prestations prises isolément s'en rapprochent (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 66, qui précise que c'est le cas notamment en matière de vérification de l'identité du client et de répartition de l'exécution du devoir d'information; cf. également Hess, op. cit., p. 1433, qui mentionne la rétrocession et l'identification des clients). En définitive, le contrat de collaboration, qui ne correspond à aucun des types de contrats régis par le CO ou par une loi spéciale (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 66), peut être qualifié de contrat innommé, à la fois mixte et sui generis (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 68; cf. également Wiegand/Zellweger-Gutknecht, op. cit., p. 42; Hess, op. cit., p. 1433).

E. 4.1

Procédant à une interprétation en application du principe de la confiance, la cour cantonale a retenu qu'il était constant que X._____ exerçait la profession de gérant de fortune. Le but social de la demanderesse était la gestion de patrimoine mobilier. L'exposé préalable de la convention du 12 avril 2000 portant sur le "contrat de représentation" et le "contrat de collaboration" indiquait que les parties souhaitaient que la demanderesse soit liée à la banque par des accords en qualité de "gérant extérieur". Par ailleurs, selon le contrat, la demanderesse s'engageait à amener ses propres clients à ouvrir des comptes de dépôt auprès de la banque. En échange, la demanderesse était rémunérée à raison d'un pourcentage de certains frais payés par les clients. Le même système prévalait pour l'apport de fonds nouveaux sur comptes anciens, qui étaient de plus rémunérés par une commission d'apport (finder's fee). En outre, X._____ avait accès aux recherches financières et économiques de la banque et il était raccordé au système informatique de celle-ci. Bien que figurant formellement dans le "contrat de représentation" et concernant X._____, la mise à disposition de ces services ne pouvait être raisonnablement dissociée de l'activité de la demanderesse dans le cadre du "contrat de collaboration". Au vu de ces éléments, il apparaissait que l'accord entre les parties présentait toutes les caractéristiques d'un contrat de coopération entre un gérant de fortune indépendant et une banque: engagement

d'apporter des avoirs en dépôt, rémunération sous forme de rétrocessions et de commissions d'apport et de mise à disposition du gérant de services par la banque. Les parties avaient d'ailleurs exprimé dans le préambule de la convention le souhait de voir la demanderesse liée à la banque comme gérant externe. Ce dernier terme étant employé par des parties au contrat rompues aux affaires bancaires et à la gestion de fortune en particulier, il y avait lieu de l'interpréter dans son sens littéral, à savoir que la demanderesse avait, vis-à-vis de la banque, des relations de gérant de fortune indépendant, ce qui était conforme à son but social et à la profession exercée par son animateur, X._____. C'était en vain que la demanderesse se prévalait de l'art. 2.2.3 de la convention. En effet, les comptes anciens, à savoir ceux ouverts jusqu'au 31 décembre 1999, étaient ceux que la défenderesse avait acquis par la reprise de l'actif et du passif, avec effet au 31 décembre 1999, dans le cadre de la fusion selon l'art. 748 CO avec D._____ Genève SA. Ainsi, cette disposition ne visait que les mandats de gestion attachés audits comptes dont la défenderesse était devenue titulaire ensuite de la fusion et ne changeait pas fondamentalement l'économie de la convention, puisqu'aucune rétrocession en faveur de la banque n'était envisagée pour les mandats de gestion attachés aux comptes nouveaux, ce qui confirmait que c'était la demanderesse qui en était titulaire. C'était si vrai que la banque n'était pas tenue d'accepter le mandat de gestion si la demanderesse lui en faisait la demande (art. 2.3.3). De même, la jurisprudence invoquée par la demanderesse (arrêt 4C.270/2002 du 11 février 2003) ne lui était d'aucun secours puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'une société à qui une banque avait confié le mandat d'exploiter et de développer ses contacts clients afin d'effectuer pour ces derniers, au nom de la banque, des transactions en bourse électronique. En l'espèce, la situation était différente dès lors que l'engagement de la demanderesse était d'amener sa propre clientèle à ouvrir des comptes de dépôt auprès de la banque. En outre, la demanderesse ne s'était pas engagée à déployer une activité de gérance de fortune au nom de la banque.

E. 4.2

L'on ne voit pas que, sur la base des constatations souveraines de la cour cantonale - qui lie le Tribunal fédéral statuant en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ) -, celle-ci ait violé le droit fédéral en qualifiant le contrat litigieux de contrat de coopération entre un gérant de fortune indépendant et une banque et en excluant l'application des dispositions régissant le contrat d'agence. Les obligations des parties telles qu'elles ressortent des clauses du contrat litigieux correspondent en effet bien aux obligations caractéristiques découlant du contrat de collaboration tel qu'il vient d'être défini. A cela s'ajoute le texte clair du préambule du contrat litigieux, dont aucune circonstance découlant de l'état de fait de la décision entreprise ne commande de s'écarter, le but social de la demanderesse venant au contraire corroborer l'interprétation du contrat faite par la cour cantonale.

E. 4.3

Pour le surplus, la demanderesse ne parvient pas à convaincre du fait qu'il existerait des divergences majeures entre ses obligations, respectivement celles de X._____, et celles du gérant de fortune indépendant, dans une argumentation dont la recevabilité est douteuse, à cause de son caractère appellatoire manifeste et parce qu'elle repose en partie sur des faits qui ne ressortent pas de la décision entreprise (art. 63 al. 2 OJ ; cf. consid. 1.2). Pour les mêmes raisons, la demanderesse soutient vainement, dans son deuxième grief, que les critères pour lesquels la doctrine exclut l'application des règles du contrat d'agence aux rapports entre une banque et un gérant de fortune indépendant ne peuvent pas être retenus

dans le cas d'espèce, ce qui conduirait selon elle à qualifier le contrat litigieux de contrat d'agence.

E. 5.1

Cela étant, il reste à examiner le droit applicable à la résiliation du contrat litigieux, soit à déterminer si la cour cantonale a violé le droit fédéral en considérant que celle-ci était régie par l' art. 404 al. 1 CO .

E. 5.2

Comme précédemment relevé, le contrat de collaboration peut être qualifié de contrat innommé, à la fois mixte et sui generis, présentant certains éléments du mandat (cf. consid. 3.2). En présence d'un contrat mixte comprenant des éléments du mandat, la tendance est, dans le doute, d'appliquer l' art. 404 CO à la fin du contrat (arrêt 4C.342/1996 du 3 mars 1997, consid. 4e et les références et exemples cités). L'idée est souvent qu'une rupture du lien de confiance, si important entre les parties, justifie de pouvoir mettre un terme au contrat en tout temps (ATF 110 II 380 consid. 2; 109 II 462 consid. 3d p. 466; plus récemment arrêt 4C.342/1996 du 3 mars 1997, consid. 4e). En particulier, le Tribunal fédéral, statuant sur recours de droit public, a récemment jugé qu'il n'était pas arbitraire de soumettre un contrat mixte - selon lequel un gérant de fortune et la société qu'il dirigeait s'engageaient à négocier, pour le compte d'une société active dans la gestion de fortune, avec leur clientèle pour qu'elle place ses avoirs et les maintienne auprès de celle-ci - aux règles du mandat, car la fourniture de service en constituait l'élément prépondérant. Il apparaissait en effet que la convention avait été conclue intuitu personae, en raison notamment des qualités réelles ou supposées de gestionnaire du gérant de fortune, et qu'elle était dominée par un rapport de confiance, dont la rupture autorisait la révocation unilatérale des relations contractuelles en application de l' art. 404 al. 1 CO (arrêt 4P.28/2002 du 10 avril 2002, publié in SJ 2002 I 618, consid. 3c/cc). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a encore relevé que le fait qu'un contrat soit conclu pour plusieurs années - en l'occurrence, six ans - ne s'opposait nullement à sa qualification de mandat (arrêt 4P.28/2002 du 10 avril 2002, publié in SJ 2002 I 618, consid. 3c/bb p. 623).

E. 5.3

L'on ne voit pas qu'il en aille autrement dans la présente espèce. En effet, les rapports contractuels litigieux étaient manifestement fondés sur une relation de confiance - élément prédominant au demeurant requis par la nature du service qui devait être fourni - dont la rupture a occasionné la résiliation. Il a en effet été retenu que celle-ci avait été donnée en raison de difficultés dans l'exécution des contrats, notamment les risques de violation du secret bancaire à cause du comportement de X._____.

E. 5.4

Il convient encore de préciser que, malgré les doutes exprimés par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt cité par la demanderesse (ATF 120 V 299 consid. 4b p. 305 s.), le caractère impératif de l' art. 404 al. 1 CO a été affirmé à réitérées reprises dans la jurisprudence (ATF 115 II 464 consid. 2; plus récemment arrêt 4C.342/1996 du 3 mars 1997, consid. 4d). Celle-ci est critiquée par une partie de la doctrine, en particulier pour ce qui est de son application aux contrats mixtes qui incluent le mandat, mais qui ne sont pas dominés par un rapport spécifique de confiance (cf. Tercier, op. cit., n. 4800 ss p. 691 s.; Werro, Commentaire romand, n. 16 s. ad art. 404 CO ; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., Berne 2000, p. 508 ss). Il n'est toutefois pas nécessaire de se pencher plus avant sur

cette querelle dès lors qu'en l'espèce, et comme précédemment relevé, les parties se trouvaient manifestement dans un rapport de confiance.

E. 5.5

Quoi qu'en dise la demanderesse, qui plaide que l'application de l' art. 404 al. 1 CO n'est soutenue par aucun auteur, la cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en soumettant le contrat litigieux à cette disposition et en en tirant la conclusion que la défenderesse était ainsi parfaitement fondée à résilier le contrat avec effet immédiat, de sorte que la demanderesse n'avait droit à aucune indemnité correspondant à ce qu'elle aurait gagné jusqu'au 31 décembre 2006.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 7

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la demanderesse (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.